



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DE L'AGENCE RÉGIONALE  
DE SANTÉ  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ



LE PRÉFET DE L'YONNE



LE PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE L'YONNE

**ARRÊTÉ CONJOINT ARS/CD/DDETSPP-SICS-2022-0281 du 18 NOV. 2022**

**Fixant la liste des personnes qualifiées pour le respect des droits des personnes prises en charge dans un établissement ou service social ou médico-social dans le département de l'Yonne**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L311-5, L312-1, R311-1 et R311-2 ;

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 modifiée rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles modifié par le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** l'arrêté conjoint ARS/DDCSPP-PEIS n°2019-0002 du 30 janvier 2019 établissant la liste des personnes qualifiées ;

**SUR PROPOSITION** conjointe du Directeur de la délégation départementale de l'Yonne de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté, du Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne et du Directeur général des services du département de l'Yonne.

**ARRETEMENT :**

**Article 1 :** Toute personne prise en charge par un établissement ou un service social ou médico-social, au sens de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles (cf. liste en annexe 1), située dans le département de l'Yonne ou son représentant légal peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur la liste établie à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2 :** La liste des personnes qualifiées pour le département de l'Yonne prévue à l'article L311-5 du code de l'action sociale et des familles, est arrêtée comme suit :

**Madame LE GOFF Michèle**

Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie  
16-18 Boulevard de la Marne  
89000 AUXERRE  
Tél : 03.86.72.88.78  
Mail : cdca89@yonne.fr

**Monsieur BEAUCHEMIN Jean-Claude**

Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie  
16-18 Boulevard de la Marne  
89000 AUXERRE  
Tél : 03.86.72.88.78  
Mail : cdca89@yonne.fr

**Monsieur BEAUCHEMIN Philippe**

Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie  
16-18 Boulevard de la Marne  
89000 AUXERRE  
Tél : 03.86.72.88.78  
Mail : cdca89@yonne.fr

**Madame LEIGNEL Michèle**

Maison de l'Autisme 89  
11 Route de Saint Florentin  
89230 MONTIGNY LA RESLE  
Tél : 06.87.16.13.44  
Mail : maisondelautisme@gmail.com

**Madame ROBERT / CART-TANNEUR Roseline**

Maison de l'Autisme 89  
11 Route de Saint Florentin  
89230 MONTIGNY LA RESLE  
Tél : 06.18.83.83.67  
Mail : maisondelautisme@gmail.com

**Monsieur CECILE Jean-Luc**

Association France Alzheimer 89  
38 Rue des Mésanges  
89470 MONETEAU  
Tél : 03.86.48.12.51  
Mail : alzheimer89@yahoo.fr

**Madame BONNOT Jocelyne**

Union retraités CFDT Yonne  
15 Hameau Lieu dit Arqueneuf  
89240 DIGES  
Tél : 03.86.41.10.68  
Mail : gbonnot@wanadoo.fr

Ces personnes peuvent être contactées par l'intermédiaire des structures et associations auxquelles elles appartiennent et dont les coordonnées figurent ci-dessus.

**Article 3** : La durée du mandat des personnes qualifiées est de trois ans à compter de la publication du présent arrêté, renouvelable une fois par tacite reconduction.

Si l'une d'entre elles souhaitait se désengager, elle devrait en informer l'Etat (Direction Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne), l'Agence Régionale de Santé (délégation départementale) ainsi que le président du conseil départemental de l'Yonne.

En cas de nécessité et après échange entre les parties concernées, le retrait d'une personne qualifiée de la présente liste pourra être réalisé à sa demande à tout moment ou à l'initiative des autorités l'ayant désignée. La liste des personnes qualifiées est modifiable par arrêté conjoint.

**Article 4** : Les personnes nommées s'engagent à ne pas instruire de dossier s'il existe un conflit d'intérêt potentiel avec l'usager ou l'établissement concerné.

**Article 5** : La personne morale gestionnaire s'assure de la diffusion, par affichage dans ses établissements et services sociaux ou médico-sociaux, du présent arrêté auprès des usagers ou par toute autre modalité laissée à son appréciation, notamment en l'insérant en annexe dans le livret d'accueil prévu à l'article L311-4 du Code de l'action sociale et des familles.

**Article 6** : En temps utile et, en tout état de cause, dès la fin de son intervention, la personne qualifiée informe le demandeur d'aide ou son représentant légal, par lettre recommandée avec avis de réception, des suites données à sa demande et, le cas échéant, des mesures qu'elle peut être amenée à suggérer, et des démarches qu'elle a entreprises.

La personne qualifiée rend compte de ses interventions, à l'intéressé(e) ou son représentant légal, aux autorités chargées du contrôle de l'établissement, au service ou lieu de vie et d'accueil concerné et, en tant que de besoin, à l'autorité judiciaire si un manquement grave à la législation est constaté.

**Article 7** : L'arrêté conjoint ARS/DDCSPP-PEIS n°2019-0002 du 30 janvier 2019 établissant la liste des personnes qualifiées visées à l'article L311-5 du CASF est abrogé.

**Article 8** : Les missions des personnes qualifiées sont exercées à titre gratuit et ne pourront donner lieu à défraiement ou indemnité.

**Article 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, d'un recours gracieux devant les autorités compétentes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 10** : Une copie du présent arrêté sera notifiée aux personnes qualifiées désignées sur la liste établie à l'article 2.

**Article 11** : Le Directeur de la délégation départementale de l'Yonne de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur Départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne et le Directeur général des services du département de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté, de la préfecture de l'Yonne ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 18 NOV. 2022

Le directeur général par intérim de  
l'agence régionale de santé  
Bourgogne-Franche-Comté,

  
Mohamed Si ABDALLAH

Le préfet de l'Yonne,

  
Pascal JAN

Le président du conseil départemental  
de l'Yonne,

  
Patrick GENDRAUD

Liste des établissements et services sociaux et médico-sociaux  
répartis par institution compétente (article L.312-1 CASF)

Annexe à l'arrêté conjoint 2022

ARS Bourgogne-Franche-Comté / Préfet de l'Yonne / Conseil Départemental de l'Yonne

DOMAINE	COMPÉTENCE CONSEIL DÉPARTEMENTAL	COMPÉTENCE ARS	COMPÉTENCE CONJOINTE CONSEIL DÉPARTEMENTAL et ARS	COMPÉTENCE ÉTAT (Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations)
PERSONNES AGÉES	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) (foyer logement/ maison d'accueil rurale destinée à des personnes âgées - MARPA)	Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)	
	Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)		Accueil de jour / hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer	
			Service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD)	
PERSONNES HANDICAPÉES	Foyer de vie	Maison d'accueil spécialisé (MAS)	Foyer d'accueil médicalisé (FAM)	
	Foyer d'hébergement	Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT)	Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH)	
	Accueil de jour occupationnel	Institut médico-éducatif (IME)	Accueil de jour médicalisé	
	Service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS)	Institut d'éducation motrice (IEM)	Centres d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP)	
		Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP)		
		Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP)		
		Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)		
		Service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD)		
ENFANCE	Maison d'enfants à caractère social			
	Foyer d'aide à l'enfance			
	Centre maternel (CM)			
	Lieu de vie			
SOCIAL		Lits halte soins santé (LHSS)		Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
		Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT)		Foyer d'accueil de jour
		Centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD)		Centre d'adaptation à la vie active (CAVA)
		Centres de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie en ambulatoire (CSAPA)		Foyer de jeunes travailleurs (FJT)
				Centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)
				Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM)
				Service délégué aux prestations familiales (DPF)